

2022/2

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE

COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

AVEC LES CONTRIBUTIONS DE :

ALEXANDRE CHARBONNEAU & ALLISON FIORENTINO (INTRODUCTION), URWANA COIQUAUD & JEANNE PÉRÈS (CANADA), ADRIANA ORIFICI (AUSTRALIE), JOËL COLONNA & VIRGINIE RENAUX-PERSONNIC (FRANCE), FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ (ESPAGNE), MARIANA FERRUCCI BEGA & BRUNO LOUIS MAURICE GUÉRARD (BRÉSIL), RICCARDO MARAGA (ITALIE), VLADIMIR TOBÓN PERILLA (COLOMBIE), LAUREN KIERANS (IRLANDE), ABIGAIL OSIKI (AFRIQUE DU SUD)

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

LOU THOMAS - La mise en œuvre des accords européens : une autonomie *a minima* des partenaires sociaux

ACTUALITÉS

ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

ORGANISATION DES NATIONS UNIES

UNION EUROPÉENNE

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

CINZIA CARTA & GRATIELA-FLORENTINA MORARU - Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

ACHIM SEIFERT - Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020

ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES - Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, Ed. Atelier, Barcelona, 2020

ALEXANDRE CHARBONNEAU - Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Membres du Conseil scientifique

N. Aliprantis (Grèce), G.-G. Balandi (Italie), U. Becker (Allemagne), U. Carabelli (Italie), J. Carby Hall (Royaume-Uni), A. Cissé Niang (Sénégal), L. Compa (États-Unis), W. Däubler (Allemagne), P. Davies (Royaume-Uni), M. Dispersyn (Belgique), S. Gamonal C. (Chili), A. O. Goldin (Argentine), Z. Góral (Pologne), M. Iwamura (Japon), J.-C. Javillier (France), P. Koncar (Slovénie), M. Nasr-Eddine Koriche (Algérie), A.-M. Laflamme (Canada), R. Le Roux (Afrique du Sud), A. Lyon-Caen (France), A. Monteiro Fernandes (Portugal), A. Montoya Melgar (Espagne), A. Neal (Royaume-Uni), R. Owens (Australie), C. Papadimitriou (Grèce), P.-G. Pougoué (Cameroun), M. Rodríguez-Piñero (Espagne), J.-M. Servais (Belgique), A. Supiot (France), M. Sur (Turquie), G. Trudeau (Canada), C. Vargha (Bureau International du Travail), M. Weiss (Allemagne), A. Zheng (Chine).

Directeur de la publication

Philippe Martin, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédactrice en Chef

Isabelle Daugareilh, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Rédacteur en Chef adjoint

Alexandre Charbonneau, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Chargée d'édition

Marie-Cécile Clément, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux.

Mise en page

Corinne Blazquez, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (MSHA).

Membres du Comité éditorial

Pablo Arellano Ortiz (Organisation Internationale du Travail - Université Pontifica de Valparaiso PUCV - Chili), Jérôme Porta (COMPTRASEC - Université de Bordeaux - France), Eri Kasagi (CNRS - Université de Bordeaux - France), Risa L. Lieberwitz (Université de Cornell - États-Unis), Pascale Lorber (Université de Leicester - Royaume-Uni), Yuki Sekine (Université de Kobé - Japon), Achim Seifert (Université Friedrich Schiller de Iéna - Allemagne) et Ousmane O. Sidibé (Mali).

Correspondants du réseau d'Actualités juridiques internationales

■ **AFRIQUES** : A. Govindjee et K. Malherbe (Afrique du Sud), C. Boukli-Hacène et Z. Yacoub (Algérie), B. Millefort Quenum (Bénin), P. Kiemde et H. Traoré (Burkina-Faso), P.-E. Kenfack (Cameroun), S. Yao Dje et D. Koffi Kouakou (Côte d'Ivoire), P. Kalay (République Démocratique du Congo - Congo Kinshasa), S. Ondze (République du Congo - Congo Brazzaville), I. Yankhoba Ndiaye et M. Gaye (Sénégal), N. Mzid et A. Mouelhi (Tunisie)

■ **AMÉRIQUES** : A. O. Goldin, D. Ledesma Iturbide et J. P. Mugnolo (Argentine), A. V. Moreira Gomes, S. Machado et J. Sarmiento Barra (Brésil), R.-C. Drouin, A.-M. Laflamme, L. Lamarche et G. Trudeau (Canada), P. Arellano Ortiz et S. Gamonal C. (Chili), C. Castellanos Avendano, A. N. Guerrero et V. Tobon Perilla (Colombie), R. L. Lieberwitz (États-Unis), P. Kurczyn Villalobos (Mexique), L. Gamarra Vilchez et M. K. Garcia Landaburu (Pérou), M. Ermiada Fernández et H. Barretto Ghione (Uruguay).

■ **ASIE-OCÉANIE** : D. Allen, S. McCrystal et T. Walsh (Australie), A. Zheng (Chine), J. Park (Corée du Sud), G. Davidov (Israël), S. Dake, M. Iwamura, E. Kasagi, H. Nagano, Y. Sekine et Y. Shibata (Japon), S. Taweejamsup (Thaïlande) et Tuán Kiêt Nguyễn (Vietnam).

■ **EUROPE** : A. Seifert (Allemagne), A. Csuk et G. Löschnigg (Autriche), A. Lamine et V. De Greef (Belgique), A. Filcheva et Y. Genova (Bulgarie), C. Jacqueson (Danemark), I. Vukorepa (Croatie), J. L. Gil y Gil (Espagne), E. Serebryakova et A. Alexandrova (Fédération de Russie), M. Badel, J.-P. Laborde et M. Ribeyrol-Subrenat (France), C. Papadimitriou et A. Stergiou (Grèce), T. Gyulavári et K. Rúzs Molnár (Hongrie), M. O'Sullivan (Irlande), A. Mattei et S. Nadalet (Italie), B. Bubilaityte Martisiene et G. Tamašauskaitė (Lituanie), S. Burri et N. Gundt (Pays-Bas), M. Gajda, A. Musiała et M. Pliszkiwicz (Pologne), T. Coelho Moreira et A. Monteiro Fernandes (Portugal), M. Stefko et V. Štangová (République Tchèque), F. Rosioru (Roumanie), J. Carby-Hall et P. Lorber (Royaume-Uni), F. Bojić et L. Kovačević (Serbie), P. Koncar et B. Kresal (Slovénie), J. Julén Votinius (Suède) K. Pärli et A. Meier (Suisse), K. Doğan Yenisey et M. Sur (Turquie).

REVUE

2022/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labour Law Journals - IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre de l'« *International Association of Labour Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritto delle Relazioni Industriali (Italie)
Diritti lavori mercati (Italie)
E-journal of International and Comparative Labour Studies (Italie)
Employees & Employers - Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale - RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit comparé du travail et de la sécurité sociale (France)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE
COORDINATION PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO

- p. 6 ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO**
Un aperçu comparatif de la protection jurisprudentielle des lanceurs d'alerte
- p. 10 URWANA COIQUAUD ET JEANNE PÉRÈS**
Le salarié lanceur d'alerte au Québec
- p. 20 ADRIANA ORIFICI**
Le grand écart entre la loi et la jurisprudence sur la protection des lanceurs d'alerte en Australie
- p. 30 JOËL COLONNA ET VIRGINIE RENAUX-PERSONNIC**
La Cour de cassation face au salarié lanceur d'alerte
- p. 40 FRANCISCO JAVIER ARRIETA IDIAKEZ**
La protection pécuniaire du lanceur d'alerte en droit espagnol
- p. 50 MARIANA FERRUCCI BEGA ET BRUNO LOUIS MAURICE GUÉRARD**
La protection du lanceur d'alerte au Brésil
- p. 60 RICCARDO MARAGA**
Quel avenir pour la protection des lanceurs d'alerte en Italie ?
- p. 74 VLADIMIR TOBÓN PERILLA**
La dénonciation des cas de harcèlement moral par des lanceurs d'alerte en Colombie
- p. 84 LAUREN KIERANS**
La jurisprudence en matière de lancement d'alerte en Irlande
- p. 94 ABIGAIL OSIKI**
L'interprétation par le juge sud-africain de la loi sur les divulgations protégées

JURISPRUDENCE SOCIALE INTERNATIONALE

COMMENTAIRE

- p. 104 **LOU THOMAS**
La mise en œuvre des accords européens : une autonomie *a minima* des partenaires sociaux

ACTUALITES DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

- p. 116 **BAPTISTE DELMAS** ~ OIT - L'OIT, cheffe d'orchestre du monde d'après ?
p. 120 **ELENA SYCHENKO** ~ ONU - L'analyse des observations finales adoptées par les deux comités des droits de l'homme de l'ONU en 2021
p. 124 **HÉLÈNE PAYANCÉ** ~ UE - Exclusion des employés de maison de la protection contre le chômage et discrimination indirecte fondée sur le sexe

LITTÉRATURE DE DROIT SOCIAL COMPARÉ

- p. 130 **CINZIA CARTA ET GRATIELA-FLORENTINA MORARU**
Le droit du travail au-delà des frontières nationales : les principaux débats en 2018-2019-2020

CHRONIQUE BIBLIOGRAPHIQUE

- p. 156 **ACHIM SEIFERT**
Isabel Ramos Vázquez, *La formación del derecho obrero en el Reino Unido, Francia y España antes de la primera guerra mundial*, Universidad de Jaén, Thomson Reuters Aranzadi, 2020
- p. 164 **ANTÓNIO MONTEIRO FERNANDES**
Alberto Arufe Varela, *El personal laboral de la Unión Europea*, ed. Atelier, Barcelona, 2020
- p. 168 **ALEXANDRE CHARBONNEAU**
Jean-Pierre Le Crom et Marc Boninchi (dir.), *La chicotte et le pécule. Les travailleurs à l'épreuve du droit colonial français (XIX^e-XX^e siècles)*, Presses Universitaires de Rennes, 2021

JURISPRUDENCE SOCIALE COMPARÉE

LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DU SALARIÉ LANCEUR D'ALERTE

COORD. PAR ALEXANDRE CHARBONNEAU ET ALLISON FIORENTINO





ALEXANDRE CHARBONNEAU

Maître de conférences, COMPTRASEC (UMR CNRS 5114), Université de Bordeaux

ALLISON FIORENTINO

Maître de conférences, Université de Rouen, Centre Universitaire Rouennais d'Etudes Juridiques (CUREJ, EA 4703)

UN APERÇU COMPARATIF DE LA PROTECTION JURISPRUDENTIELLE DES LANCEURS D'ALERTE

Un des premiers lanceurs d'alerte passé à la postérité est incontestablement Daniel Ellsberg. À l'automne 1969, alors que les Etats-Unis sont empêtrés depuis plusieurs années au Vietnam, cet ancien Marine qui travaille comme conseiller militaire est assailli de doutes. Il a rédigé un rapport confidentiel qui dénonce l'inutilité de ce conflit. L'Etat-major américain s'est rendu compte que la guerre est perdue, et pourtant des dizaines de jeunes américains sont envoyés au Vietnam pour mourir dans des opérations vaines mais qui satisfont des calculs militaires et politiques. Après avoir contacté des membres du Congrès, lesquels lui opposèrent une coupable inertie, M. Ellsberg décida d'informer le *New York Times* qui publia des extraits de son rapport. Le scandale qui s'ensuivit discrédita le président Nixon et hâta la fin de la guerre du Vietnam. Pour louables qu'elles soient, ces révélations furent extrêmement préjudiciables à l'informateur qui fut poursuivi en justice pour conspiration et espionnage, et dont la santé mentale fut remise en question après la publication de son dossier médical et psychiatrique par l'administration Nixon¹.

Le sort de M. Ellsberg fait écho, d'une certaine manière, à celui des lanceurs d'alerte contemporains dont les dénominateurs communs sont le courage et la volonté de sacrifier une position souvent établie et confortable pour dénoncer une situation qui leur apparaît moralement, voire juridiquement, condamnable. Le public est devenu de plus en plus sensible aux parcours de ces personnes qui mettent en jeu leur emploi, leur fortune, leur liberté et parfois leur vie, pour révéler des injustices révoltantes. Tour à tour dénoncés comme des traîtres délateurs ou célébrés comme des héros, les lanceurs d'alerte ont en commun de s'exposer à de sévères représailles. Dans le monde du travail, qu'il s'agisse d'institutions publiques ou d'entreprises, les discours sur la moralisation de la vie des affaires ou de la vie publique, de même que les appels foisonnants à la transparence, tendent à ériger un devoir de dénonciation qui incomberait à toute personne, salariée ou non, informée de comportements répréhensibles. Dans le même temps, loyauté, réserve et confidentialité sont réaffirmées comme des valeurs ciment de la relation de travail, exposant quiconque s'en écarte à des sanctions disciplinaires. Cernées par ces injonctions

1. Y. Lagarde, « L'histoire du premier lanceur d'alerte », *France Culture*, 17 septembre 2019 : <https://www.france.culture.fr/histoire/lhistoire-du-premier-lanceur-dalerte>

contradictoires, les personnes qui se décident à lancer une alerte doivent être protégées. Force est de constater que le droit n'a que tardivement secouru ces « héros mal aimés ».

Ces dernières années, de nombreux pays ont adopté des législations dans le but de reconnaître une forme d'immunité au profit de ceux que l'on désigne comme « whistleblowers » aux Etats-Unis :

- les lois *Sarbanes-Oxley*² et *Dodd-Frank*³ aux Etats-Unis ;
- la loi Sapin II en France⁴ ;
- la loi *Public Interest Disclosure Act 1998* au Royaume-Uni⁵ ;
- le *Protected Disclosures Act* en Jamaïque⁶ ;
- la loi pour la protection des lanceurs d'alerte au Pérou⁷ ;
- le *Public Interest Disclosure Act 2013* en Australie⁸ ;
- le *Public Interest Information Disclosure Act 2011* au Bangladesh⁹ ;
- la loi n°711 de 2010 en Malaisie¹⁰ ;
- la loi sur la dénonciation de novembre 2011 au Vietnam¹¹ ;
- la loi sur les lanceurs d'alerte en Albanie¹² ;
- la loi n°122 de 2004 au Japon¹³ ;
- la loi *Protected Disclosures Act 2000*¹⁴ et certaines des dispositions de la loi sur l'emploi de 2000¹⁵ en Nouvelle-Zélande ;
- la loi CLXV de 2013 en Hongrie¹⁶ ;
- la loi *Whistleblowing Act 2016* au Botswana¹⁷ ;
- la loi n°35/2012 sur la protection des lanceurs d'alerte au Rwanda¹⁸.

Cette liste non exhaustive montre à quel point la promotion des dispositifs d'alerte et la protection des personnes à l'origine d'une dénonciation sont des préoccupations qui se

2. *Public Law 107-204* : <https://www.congress.gov/bill/107th-congress/house-bill/3763>

3. *Public Law 111 - 203* : <https://www.govinfo.gov/app/details/PLAW-111publ203>

4. Loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, qui vient d'être modifiée par la loi n°2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte : voir G. Bordier et J. Gautier de la Plaine, « Transposition de la directive européenne sur les lanceurs d'alerte : quels changements en droit français ? », *Semaine sociale Lamy*, 14 février 2022, n°1987, p. 5 et s.

5. <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1998/23/contents>

6. *Protected Disclosures Act 2011*, Août 2012 : https://japarliament.gov.jm/attachments/341_The%20Protected%20Disclosures%20Act%202011.pdf

7. Loi n°29542, juin 2010 : https://www.oas.org/juridico/PDFs/mesicic4_per_ley29542.pdf

8. <https://www.legislation.gov.au/Details/C2013A00133>

9. <https://repatriatescir.blogspot.com/2018/01/publication-of-public-interest.ht>

10. <https://www.bheuu.gov.my/pdf/Akta/Act%20711.pdf>

11. <https://drive.google.com/file/d/1h-6l9fMFfplaiLoHo1Etc01MF-hKpOZG/view>

12. https://www.opengovpartnership.org/wp-content/uploads/2001/01/Albania_NAP3_ENG.pdf

13. <https://www.japaneselawtranslation.go.jp/law/detail/?ft=1&re=2&dn=1&x=49&y=4&co=01&ia=03&ja=04&ky=whistleblower&page=1>

14. www.legislation.govt.nz/act/public/2000/0007/latest/DLM53466.html

15. www.legislation.govt.nz/act/public/2000/0024/112.0/DLM58317.html

16. http://corruptionprevention.gov.hu/download/7/a2/90000/KIM%20555_2013-4.pdf

17. <https://botswanalaws.com/alphabetical-list-of-statutes/whistleblowing#:~:text=140%2C%202016,to%20provide%20for%20related%20>

18. https://drive.google.com/file/d/1gyTxVkjU8i6gd1brFOhEe8d4G_ieGd/view

sont diffusées sur tous les continents¹⁹. Les organisations internationales, elles-mêmes, ont fait œuvre normative en la matière. À titre d'exemple, la directive de l'Union européenne n°2019/1937, qui devait être transposée au plus tard le 17 décembre 2021²⁰, témoigne de la sensibilisation des instances européennes au sort des lanceurs d'alerte et de la volonté de lutter contre la disparité des régimes qui sont adoptés dans les différents Etats-membres. Au plan international, l'arsenal législatif au soutien de la protection des lanceurs d'alerte semble d'étoffer un peu plus chaque jour. Pour autant, les chercheurs se font l'écho d'un certain malaise des autorités publiques face à ce que les professeurs P. Cailleba et S. Charreire Petit nomment « le paradoxe moral du lanceur d'alerte »²¹.

En France, l'une des raisons qui explique l'adoption tardive d'un tel dispositif doit sans doute être recherchée dans une certaine mentalité²², inscrite dans la période tourmentée de l'occupation, au cours de laquelle « la Résistance française considérait le signalement des événements comme une trahison et le silence comme un acte d'héroïsme »²³. Avant de divulguer ou de signaler un acte irrégulier ou illégal, une personne s'interroge et l'influence des représentations sociales ou historiques peut y faire obstacle. L'individu est confronté à un dilemme moral, hésitant entre rompre le silence organisationnel au nom de la vérité d'une part et, d'autre part, rester fidèle à un employeur et à des collègues au nom de la loyauté²⁴. Olivier Leclerc a montré comment le régime français de protection des lanceurs d'alerte, tel qu'issu de la loi Sapin II précitée, a été le fruit d'une lente maturation, partant de décisions jurisprudentielles isolées et passant par des mobilisations d'intérêts antagonistes, révélatrices surtout de transformations plus profondes, de nature juridiques et sociétales (enjeux environnementaux et sanitaires, références aux droits fondamentaux, aux discriminations, aux normes éthiques et de responsabilité sociale des organisations, pénalisation des rapports d'affaires et de travail²⁵...) ²⁶.

Si les parlements nationaux sont appelés à intervenir épisodiquement pour construire le régime de protection des lanceurs d'alerte, ce sont les juges qui se trouvent de manière

-
19. Pour une approche comparative plus complète sur la situation des lanceurs d'alerte, le lecteur peut se reporter au remarquable rapport élaboré entre deux structures internationales : le *Government Accountability Project* et l'*International Bar Association*. En 2021, elles ont publié un guide très complet sur cette question, fort bien documenté et assorti d'un rapport de synthèse sur l'application concrète des différentes législations. S. Feinstein, T. Devine, K. Pender, C. Allen, R. Nawa, M. Shepard, *Are whistleblowing laws working? A global study of whistleblower protection litigation*, 2021 : <https://www.ibanet.org/MediaHandler?id=49c9b08d-4328-4797-a2f7-1e0a71d0da55>
 20. Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:32019L1937&from=FR#d1e2683-17-1>
 21. P. Cailleba, S. Charreire Petit, « The whistleblower as the personification of a moral and managerial paradox », *M@n@gement*, 2018, vol. 21, n°1, p. 675.
 22. F. de Bry, « Salariés courageux oui, mais héros ou délateurs? Du Whistleblowing à l'alerte éthique », *Revue internationale de psychosociologie*, 2008, vol. 34, n°14, p. 135. Sur les figures du délateur et la manière dont elles sont convoquées à dessein dans le débat sur les lanceurs d'alerte, voir l'article de P. Adam, « Le retour des syncochantes ? (à propos du whistleblowing) », *Droit ouvrier*, 2006, p. 281 et s.
 23. F. Bournois, C. Bourion, « Les nouveaux gardiens de l'éthique. Ou la vigilance citoyenne », *Revue internationale de psychosociologie*, 2008, vol. 234, n°14, p. 31 et s., spéc. p. 34.
 24. P. Cailleba, « Le lanceur d'alerte: entre loyauté et liberté », *[Im] pertinences*, 2016, n°6, p. 37.
 25. Proposant une comparaison entre le droit du travail et le droit pénal : Ch. Mathieu et F. Terryn, « Le statut du lanceur d'alerte en quête de cohérence », *Revue de droit du travail*, 2016, p. 159 et s.
 26. O. Leclerc, *Protéger les lanceurs d'alerte. La démocratie technique à l'épreuve de la loi*, Paris, LGDJ, Lextenso Editions, 2017.

quotidienne saisis du sort des *whistleblowers*. Comment l'institution judiciaire réagit-elle ? Se contente-t-elle d'occulter la dimension morale de leurs actes pour se réfugier derrière un paravent législatif défaillant ? Fait-elle preuve au contraire d'audace en précédant le législateur dans l'édification d'une muraille protectrice au profit des informateurs ? Ou encore se cantonne-t-elle à une application neutre de lois qu'elle n'approuve ni ne désapprouve ?

Les présents travaux exposent la position du juge dans différents pays. Une tendance forte se dégage : la plupart des législations adoptées présentent un caractère morcelé (la protection des lanceurs d'alerte découle de régimes différents, mal articulés) et inabouti (tous les travailleurs ne sont pas concernés ou ne bénéficient pas de protections suffisantes). Face à cela, alors que l'on aurait pu attendre du juge un effort de clarification et une volonté d'extension des protections pour répondre au besoin social sous-jacent, les constats dressés par les contributeurs de ce dossier apparaissent plutôt décevants.

C'est le cas, notamment, pour le continent américain, à travers l'expérience canadienne qu'analysent Urwana Coiquaud et Jeanne Pérès. Le salarié lanceur d'alerte au Québec, soulignent ces auteures, en plus de supporter le poids de la dénonciation, ne doit pas se tromper dans le choix du régime de divulgation, choix complexe et source d'une insécurité juridique réelle pour lui. Au Brésil, la jurisprudence est en proie au doute concernant la levée de l'anonymat du *whistleblower* ou le régime de preuve à appliquer. En tout état de cause, Mariana Ferrucci Bega et Bruno Louis Maurice Guérard mettent en lumière les carences de la législation actuelle et du traitement judiciaire de certaines affaires, qui ont notamment valu au Brésil une condamnation par la Cour interaméricaine des Droits de l'Homme. En Colombie, la situation est encore plus critiquable, non seulement en raison d'un vide législatif manifeste, d'un contentieux quasi inexistant sur ce problème, mais également à cause des exigences relatives à la charge de la preuve qui dissuadent tout dénonciateur victime de représailles d'agir en justice. Ce constat, Vladimir Tobón Perilla le pose à travers l'examen du contentieux relatif au harcèlement moral, à partir duquel il dégage les conditions qui permettraient de préfigurer un régime de protection du lanceur d'alerte fondé sur des sanctions effectives, qu'il appelle de ses vœux.

En Europe, l'attitude du juge diverge profondément suivant les pays examinés. Alors que la France et l'Espagne se distinguent par un droit prétorien protecteur, qui a même précédé l'intervention du législateur, la jurisprudence italienne se cantonne à une interprétation très restrictive des règles légales. Un constat similaire peut-être avancé concernant l'attitude du juge irlandais, sur la base d'une analyse statistique de 163 affaires rendues entre 2014 et 2020. Ce sont respectivement les travaux des professeurs Joël Colonna et Virginie Renaux-Personnic (pour la France), Francisco Javier Arrieta Idiákez (pour l'Espagne), Riccardo Maraga (pour l'Italie), Lauren Kierans (pour l'Irlande) qui illustrent cette opposition.

Sur le continent africain, le droit sud-africain semble a priori offrir une protection adéquate au lanceur d'alerte. Toutefois, comme le démontre Abigail Osiki, les tribunaux ont une approche hésitante tant au niveau de la reconnaissance du statut de personne protégée que dans l'indemnisation des préjudices découlant de représailles exercées contre les lanceurs d'alerte.

Enfin, dans la région du Pacifique asiatique, l'Australie ne se distingue pas par un régime jurisprudentiel audacieux. Les carences de la législation n'ont pas été compensées par le juge qui, de surcroît, fait preuve de sévérité dans son interprétation comme le souligne l'article d'Adriana Orifici.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour les **Études**, la **Jurisprudence Sociale Comparée**, et la **Jurisprudence Sociale Internationale**) et avant le **1^{er} juin** de chaque année pour le **Dossier Thématique**. Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant le **1^{er} février** (pour le premier numéro) et avant le **1^{er} septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Marie-Cécile CLÉMENT

Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - 33608 PESSAC cedex FRANCE

Tél : 33(0)5 56 84 54 74

marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

MANUSCRITS

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- **40 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **30 000 caractères** lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- **25 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Jurisprudence Sociale Comparée** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » quelle que soit la langue de soumission de l'article ;
- **15 000 caractères** - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à **12 000 caractères** lorsqu'ils ont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, tous les manuscrits devront être accompagnés des éléments suivants :

- 5 mots clés (en Français et en Anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- l'institution de rattachement, le titre, ainsi que l'adresse postale et électronique de l'auteur ;
- le titre de l'article.

Les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** », « **Dossier Thématique** » et « **Jurisprudence Sociale Internationale** » devront également comporter :

- un résumé, en Français et en Anglais (de **400 caractères** chacun) ;
- les références bibliographiques de deux publications au choix.



NOTES ET RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placées en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom, Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom, Nom, « Titre de l'article », *in* initiale du Prénom, Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

LISTE DES ABRÉVIATIONS

(ÉDITEURS, REVUES, OUVRAGES)

AuR = Arbeit und Recht (Germany)
AJLL = Australian Journal of Labour Law (Australia)
AJP/PJA = Aktuelle juristische Praxis - Pratique juridique Actuelle (Suisse)
BCLR = Bulletin of Comparative Labour Relations (Belgium)
CLELJ = Canadian Labour & Employment Law Journal (Canada)
CLLPJ = Comparative Labor Law & Policy Journal (United States)
DRL = Derecho de las Relaciones Laborales (Spain)
DLM = Diritti Lavori Mercati (Italy)
E&E = Employees & Employers: Labour Law & Social Security Review (Slovenia)
EuZA = Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht (Germany)
ELLJ = European Labour Law Journal (Belgium)
DLRI = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILJ = Industrial Law Journal (UK)
IJCLLIR = Giornale di Diritto del Lavoro e delle Relazioni Industriali (Italy)
ILR = International Labour Review (ILO)
JLR = Japan Labor Review (Japan)
JCP = Juris-Classeur Périodique (France)
LD = Lavoro e Diritto (Italy)
OIT = Revue internationale de travail
PMJK = Pécsi Munkajogi Közlemények (Pecs Labour Law Journal) (Hungary)
RL = Relaciones Laborales (Spain)
RDS = Revista de Derecho Social (Spain)
RDCTSS = Revue de Droit Comparé du Travail et de la Sécurité Sociale (France)
RDT = Revue de Droit du Travail (France)
RGL = Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale (Italy)
TL = Temas Laborales (Spain)
ZIAS = Zeitschrift für ausländisches und Internationales Arbeits und Sozialrecht (Germany)

ABONNEMENTS ET TARIFS SUBSCRIPTIONS AND RATES SUSCRIPCIONES Y PRECIOS

TARIFS 2022

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC
UMR 5114

Mme Marie-Cécile Clément
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
FRANCE
Tél. 33(0)5 56 84 54 74

PAR AN

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANÇAIS)
1 NUMÉRO ÉLECTRONIQUE (ANGLAIS)

Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

		Prix/Price/Precio
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue papier / Print Journal / Revista Impresa (3 numéros en français / 3 issues in french / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-journal/ Revista Electrónica (1 numéro en anglais / 1 issue in english / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / Revistas impresa y electrónica (3 numéros en français & 1 numéro en anglais / 3 issues in french & 1 in english / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	2,10% France / 1,05% Outre-mer & Corse / 0% UE & hors UE	

MODE DE RÈGLEMENT / MODE DE PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA

(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de credito) <http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue/abonnement>

BON DE COMMANDE / PURCHASE ORDER / ORDEN DE COMPRA

à / to / a : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

NB : Le paiement en ligne est à privilégier. En cas de difficulté, veuillez nous contacter à
Online payment is preferred. If you have any difficulty, please contact us at
El pago en linea se prefiere. Si tiene alguna dificultad, contáctenos a

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

Achévé d'imprimer en mai 2022
sur les presses de l'imprimerie Aquiprint
Dépôt légal 2^e trimestre 2022
Imprimé en France

REVUE

2022/2

DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL
ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est publiée par le COMPTRASEC, UMR 5114 CNRS de l'Université de Bordeaux depuis 1981. Elle est diffusée quatre fois par an dans le but de contribuer au développement des analyses et des échanges sur le droit du travail et de la sécurité sociale à travers le monde. La Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale est membre de l'International Association of Labour Law Journals (IALLJ), réseau international d'échange d'idées et de publications en droit du travail et de la sécurité sociale.

Pour toute correspondance ou proposition de contribution écrire à :

Marie-Cécile CLÉMENT

COMPTRASEC - UMR CNRS 5114 - Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

E-mail : marie-cecile.clement@u-bordeaux.fr

Téléphone : 33 (0)5 56 84 54 74

<https://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis avant publication.

NUMÉRO PRÉCÉDENT

2022/1

ÉTUDES

BREXIT ET PROTECTIONS SOCIALES DES CITOYENS DE L'UE AU ROYAUME-UNI
MARIA GIOVANNONE

« BREQUE DOS APPS » : LA GRÈVE NATIONALE DES TRAVAILLEURS DES
PLATEFORMES AU BRÉSIL DURANT LA PANDÉMIE DE COVID-19 ET LE DROIT À LA
LIBERTÉ D'ASSOCIATION

RONALDO LIMA DOS SANTOS & CLARISSA MAÇANEIRO VIANA

LES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL EN FRANCE ET EN ALLEMAGNE ET LA
PROTECTION DE LA SANTÉ DES SALARIÉS : QUELLES LEÇONS DE LA CRISE
SANITAIRE ?

MARCEL ZERNIKOW

LE DROIT DU TRAVAIL MARITIME CUBAIN À L'ÉPREUVE D'UNE POSSIBLE
RATIFICATION DE LA CTM 2006

YADIRA DE LAS CUEVAS POTRONY

LE DÉPLOIEMENT DES TRIBUNAUX DU TRAVAIL EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE
DU CONGO

AUBIN MABANZA N'SEMY

« LICENCIEMENTS FACEBOOK » : PROTECTION DE LA VIE PERSONNELLE DES
SALARIÉS ET UTILISATION DES RÉSEAUX SOCIAUX EN DEHORS DES HEURES DE
TRAVAIL

ADRIENN LUKÁCS

NOUVELLES FORMES DE SÉCURITÉ SOCIALE EN AMÉRIQUE LATINE POST
COVID-19

LEOPOLDO GAMARRA VÍLCHEZ

LE LICENCIEMENT COLLECTIF DANS LE DROIT DU TRAVAIL BRÉSILIEN APRÈS LA
RÉFORME DE 2017

AUGUSTIN EMANE & GLAUCO BRESCIANI SILVA

INFLUENCES DE LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DES PERSONNES
HANDICAPÉES SUR LE DROIT ET LES POLITIQUES POUR LES PERSONNES EN
SITUATION DE HANDICAP AU JAPON

HIDEKAZU INAGAWA & HITOMI NAGANO

LE REVENU DE BASE UNIVERSEL, SOURCE D'INSPIRATION POUR PENSER L'AVENIR
DES SYSTÈMES DE PROTECTION SOCIALE ? UN CONTRE-AGENDA

DANIEL DUMONT

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

Afriques : Algérie / Tunisie ~ Amériques : Argentine / Canada / Chili /
Pérou ~ Asie-Océanie : Japon ~ Europe : Espagne / Grèce / Irlande /
Italie / Fédération de Russie / République de Serbie / Royaume-Uni

À PARAÎTRE

2022/3

DOSSIER THÉMATIQUE

L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

COORDINATION PAR ISABELLE DAUGAREILH ET MATHIEU DE POORTER

ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

REVUE

DE DROIT COMPARÉ

DU TRAVAIL

ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

REVUE DE DROIT COMPARÉ DU
TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

4 numéros par an
~3 éditions papier (en français)
~1 édition électronique (en anglais)

2022/1

Études

Actualités Juridiques Internationales

2022/2

Jurisprudence Sociale Comparée
Jurisprudence Sociale Internationale
Littérature de droit social comparé
Chronique bibliographique

2022/3

Dossier thématique

Actualités Juridiques Internationales

2022/4

Studies

Thematic Chapter

Comparative Labour Case Law

International Legal News

Pour plus d'informations

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

Contact

revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

COMPTRASEC

Centre de droit comparé du travail
et de la sécurité sociale

université
de BORDEAUX



40 euros
ISSN 2117-4350